



**COMMUNE DE COSSONAY**

**MUNICIPALITE**

Cossonay, le 2 septembre 2019/taz

Préavis No 07/2019  
au Conseil communal

**Assainissement du bruit routier  
Légalisation des mesures d'allègement**

## Table des matières

1	Base légale, principes et procédure.....	3
2	Mesures d'allègement .....	5
3	Projets .....	8
4	Oppositions et propositions de réponse .....	9
5	Conclusions.....	21

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

## **1 Base légale, principes et procédure**

### Base légale

Le bruit est une importante nuisance environnementale dont souffre une partie de la population. C'est la raison pour laquelle le législateur a voulu protéger les personnes de façon à préserver le plus possible leur bien-être.

C'est dans ce contexte que différentes règles de protection contre le bruit ont été fixées par la Loi fédérale sur l'environnement (LPE, du 7 octobre 1983) ainsi que par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, du 15 décembre 1986, révisée le 1<sup>er</sup> septembre 2004). L'OPB stipule notamment que les routes dont le trafic provoque un bruit trop important doivent être assainies par leurs propriétaires et à leurs frais.

Un délai ambitieux avait alors été fixé en 2018 pour que les Communes puissent bénéficier de subventions de la Confédération. Quand bien même ce délai a été dépassé, l'obligation d'assainir subsiste. Concernant les subventions possibles, la Confédération envisagerait de subventionner les projets réalisés avant la fin de l'année 2022 et le Canton a prolongé les subventions liées au bruit routier jusqu'en 2022. Toutefois, les montants à disposition risquent d'être épuisés fin 2020. Ces éléments restent néanmoins à confirmer, aucune demande n'ayant été déposée jusqu'à ce jour par la Commune (*nota bene : un dossier est actuellement en cours de préparation concernant la Grand'Rue*).

### Principes de l'assainissement du bruit routier

L'OPB fixe les valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier en distinguant les périodes diurnes et nocturnes. Ces valeurs sont plus au moins élevées en fonction du degré de sensibilité au bruit prévu dans chacune des zones concernées. La législation se base sur le principe de la limitation des immissions sonores dans les locaux sensibles au bruit, où séjourner des personnes, notamment dans les habitations, les bureaux, les lieux de cours, *etc.* Ces calculs permettent de fixer :

**Les valeurs de planification (VP)**, applicables aux nouvelles zones à bâtir destinées à des édifices comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

**Les valeurs limites d'immission (VLI)**, qui déterminent la nécessité ou non de prendre des mesures de protection contre le bruit.

**Les valeurs d'alarme (VA)**, qui considèrent la gravité des nuisances et le degré d'urgence des mesures à prendre directement sur les bâtiments.

Il semble intéressant de rappeler que l'application de la loi ne concerne que les bâtiments au bénéfice d'un permis de construire antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1985 et les zones à bâtir équipées avant cette date. En effet, les normes de construction ont depuis lors imposé que les nouveaux édifices soient réalisés de sorte à protéger les habitants des nuisances sonores et, en particulier, celles liées au trafic routier.

### Etude sur les possibilités d'assainissement

Afin d'appliquer la loi et de déterminer les possibilités d'assainissement, la Municipalité et son Service technique communal, associés à la Direction générale de la mobilité et des routes – division infrastructures – de l'Etat de Vaud (DGMR-IR) ont réalisé une étude qui a débuté en 2006 puis a été réactualisée en 2017.

Le dossier a été conduit par la DGMR, laquelle a mandaté le bureau Urbaplan pour la soutenir dans ce projet. Ledit bureau a concentré son travail sur le bruit routier produit par le trafic des principales routes situées sur le territoire communal, à savoir la route de la Vallée, la rue des Chavannes, la route d'Aubonne, la route de Morges, la route de La Sarraz, la Grand'Rue, la rue des Etangs et la route de Lausanne.

Afin de pouvoir considérer des valeurs à long terme, celles-ci ont été extrapolées en considérant une augmentation de la charge de trafic de l'ordre de 40% par rapport aux comptages réalisés en 2015.

Les objectifs de l'étude ont été les suivants :

- Déterminer la situation actuelle des niveaux sonores produits par le trafic de la route concernée au droit des bâtiments touchés par les nuisances sonores ;
- Définir les bâtiments pour lesquels les valeurs limites d'immission (VLI) sont dépassées et un assainissement doit être envisagé ;
- Evaluer les mesures d'assainissement en considérant le caractère économique supportable et proportionnel des mesures à prendre ;
- Estimer l'efficacité à long terme des mesures d'assainissement retenues ;
- Etablir un devis estimatif des mesures d'assainissement et d'isolation acoustique.

Comme indiqué précédemment, l'objectif de cette étude était de respecter la Loi, et, dans l'extension, améliorer la qualité de vie des riverains exposés au bruit. Dans ce cadre, différentes mesures ont été étudiées, puis retenues ou rejetées en fonction de leur faisabilité et de leur adaptabilité au périmètre concerné. Ce travail a permis d'observer quels bâtiments dépassent ou dépasseront toujours les valeurs limites d'immission (VLI) ou d'alarmes une fois l'assainissement réalisé.

### Les constats ont été les suivants :

**Grand'Rue :** la mise en place d'un revêtement phonoabsorbant permet d'assainir en partie les habitations concernées, sans toutefois respecter les VLI (29 bâtiments concernés).

**Rue des Etangs et des Chavannes :** les mesures de modération du trafic permettent d'abaisser les niveaux sonores en-dessous des VA. On constate également une diminution du nombre de bâtiments qui dépassent encore les VLI (7 au lieu de 12).

**Rue de Lausanne :** la mise en place d'un revêtement phonoabsorbant sur la route de Morges permet d'abaisser les niveaux sonores en dessous des VA. Pour l'ensemble de cet axe, on constate une diminution conséquente du nombre de bâtiments qui dépassent encore les VLI (5 au lieu de 20).

**Route d'Aubonne :** la mise en place d'un revêtement phonoabsorbant sur la route d'Aubonne permet d'abaisser les niveaux sonores en dessous des VLI (pour 10 bâtiments sur 11).

### Procédure

Une fois l'étude terminée, celle-ci a été présentée à la Municipalité qui en a accepté les principes.

Les décisions d'allègement ont été présentées à l'enquête publique du 6 avril au 7 mai 2018. Une séance d'information publique a eu lieu le 25 avril 2018.

Comme déjà évoqué, plusieurs mesures ont été étudiées et conduiront à différents assainissements qui sont décrits au chapitre 2 du présent préavis. D'autres mesures, inappropriées ou disproportionnées ont simplement été abandonnées. L'ensemble de ces travaux sont décrits dans les rapports et plans du bureau Urbaplan, disponibles sur notre site Internet [www.cossonay.ch/documents](http://www.cossonay.ch/documents).

Avant de pouvoir s'engager dans les mesures d'assainissement à proprement parler, la Municipalité doit traiter les oppositions qui ont été déposées durant le délai de l'enquête précitée. Celles-ci sont détaillées au chapitre 4 du présent préavis, tout comme les propositions de réponse de la Municipalité.

En cas d'acceptation du préavis par le Conseil, sa décision sera remise au Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) qui sera alors chargé de la confirmer et d'ouvrir les voies de recours usuelles. C'est l'Etat qui répondrait aux éventuels opposants ayant choisi de faire recours contre la décision du Conseil communal et respectivement de l'Etat.

## **2 Mesures d'allègement**

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites par les mesures mises en place ou qu'aucune mesure d'assainissement ne peut être envisagée, techniquement ou financièrement, que cela soit à la source ou sur le chemin de propagation, l'article 14 de l'OPB prévoit que les bâtiments touchés fassent l'objet d'une décision d'allègement qui libère le propriétaire de l'obligation d'assainir. Dans ces situations, c'est le principe de proportionnalité qui prévaut.

En effet, si la pose de revêtement phonoabsorbant permet d'assainir une grande partie des dépassements calculés, le gain phonique de cette mesure ne permet pas d'abaisser ces niveaux en dessous des VLI. Concrètement, sur le tronçon n° 17, spécifique à la Grand'Rue (RC 251-B-P), les bâtiments dépassant les VA avant assainissement resteront en-dessus des VLI après la mise en œuvre de dites mesures. Or, la configuration des lieux ne permet pas d'envisager des mesures sur le chemin de propagation du bruit (PAB) à cause de la proximité entre les bâtiments et la chaussée.

En conséquence, sur les tronçons étudiés, 45 bâtiments et 4 parcelles sont concernés par des dépassements des VLI et devront faire l'objet de mesures d'allègement.

La DGMR doit avoir préavisé favorablement les mesures d'allègement proposées. L'étude ayant été conduite par l'Etat, dites mesures ont *de facto* déjà été approuvées et les valeurs retenues déterminées conformes aux législations en vigueur. Les décisions d'allègement permettront de fixer la valeur d'immission maximum acceptable sur les bâtiments concernés.

Préavis municipal No 07/2019 Assainissement du bruit routier – légalisation des mesures d'allègement

Les propriétaires concernés par une telle décision ont été avisés personnellement et conviés à la séance d'information du 25 avril 2018. Toute personne qui en a formulé la demande a été reçue et/ou a reçu une réponse aux questions soulevées.

Ci-après, le récapitulatif des bâtiments faisant l'objet d'une mesure d'allègement :

Type de bâtiment	Adresse	N° parcelle	Étage façade	DS	IMA dB(A)		Dépassement des VLi dB(A)		VA atteintes	Personnes concernées
					Jour	Nuit	Jour	Nuit		
Habitation	Rue des Chavannes 2	15	1 <sup>er</sup> au 3 <sup>ème</sup> Sud	III	68	59	3	4		15
Habitation	Rue des Chavannes 4a	664	rez au 3 <sup>ème</sup> Sud	III	69	59	4	4		36
Habitation	Rue des Chavannes 7	371	rez au 3 <sup>ème</sup> Nord	II	63	53	3	3		21
Habitation	Route d'Aubonne 1	371	rez Est	II	61	50	1	-		3
Habitation	Route de Morges 5	406	1 <sup>er</sup> Ouest	III	68	59	3	4		6
Habitation	Route de Morges 4	606	rez au 2 <sup>ème</sup> Est	III	68	59	3	4		9
Habitation	Route de Morges 12	1283	rez au 2 <sup>ème</sup> Est	II	61	51	1	1		3
Habitation	Route de Gollion 8	526	rez et 1 <sup>er</sup> Est	III	68	58	4	3		3
Habitation	Route de Gollion 11	520	rez et 1 <sup>er</sup> Est	III	69	59	4	4		3
Habitation	Grand'Rue 2	43	rez au 3 <sup>ème</sup> Ouest et Sud	III	71	61	6	6	1	12
Habitation	Grand'Rue 1	16	rez au 3 <sup>ème</sup> Sud et Est	III	70	61	5	6	0	9
Habitation	Grand'Rue 3	14	1 <sup>er</sup> au 3 <sup>ème</sup> Est	III	69	60	4	5		6
Habitation	Grand'Rue 4a	29	1 <sup>er</sup> Sud	III	69	60	4	5		9
Habitation	Grand'Rue 5	13	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> Est	III	68	59	3	4		15
Mixte	Grand'Rue 6	28	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> Ouest	III	69	60	4	5		18
Habitation	Grand'Rue 7	12	rez au 2 <sup>ème</sup> Est	III	69	60	4	5		15
Habitation	Grand'Rue 8	27	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> Ouest	III	68	59	3	4		12
Habitation	Grand'Rue 9	11	1 <sup>er</sup> au 3 <sup>ème</sup> Est	III	68	59	3	4		15
Habitation	Grand'Rue 16	22	rez au 2 <sup>ème</sup> Ouest	III	68	59	3	4		9
Habitation	Grand'Rue 17	7	rez au 3 <sup>ème</sup> Est	III	68	59	3	4		6
Mixte	Grand'Rue 18	21	1 <sup>er</sup> Ouest	III	68	59	3	4		6
Habitation	Grand'Rue 19	6	rez au 2 <sup>ème</sup> Ouest	III	68	59	3	4		3
Mixte	Grand'Rue 20	17	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> Est	III	67	58	2	3		3
Habitation	Grand'Rue 33	135	2 <sup>ème</sup> Est	III	65	56	-	1		3
Habitation	Grand'Rue 27	130	rez et 1 <sup>er</sup> Est	III	66	57	1	2		6
Habitation	Grand'Rue 28	140	rez au 2 <sup>ème</sup> Ouest	III	69	60	4	5		6
Habitation	Grand'Rue 32	146	rez au 2 <sup>ème</sup>	III	69	60	4	5		6

Préavis municipal No 07/2019 Assainissement du bruit routier – légalisation des mesures d'allègement

			Ouest						
Habitation	Grand'Rue 30	147	rez au 2 <sup>ème</sup> Ouest	III	69	60	4	5	6
Habitation	Grand'Rue 39	1269	rez au 2 <sup>ème</sup> Est	III	68	59	3	4	3
Mixte	Grand'Rue 24	1281	1 <sup>er</sup> Ouest	III	68	59	3	4	6
Mixte	Petite Rue 17	141	1 <sup>er</sup> Ouest	III	68	59	3	4	15
Habitation	Grand'Rue 12	23	rez au 2 <sup>ème</sup> Ouest	III	68	59	3	4	21
Habitation	Grand'Rue 43	138	rez Est	III	68	59	3	4	3
Habitation	Place de la Tannaz 1	139	rez et 1 <sup>er</sup> Est	III	69	60	4	5	6
Mixte	Grand'Rue 11	10	1 <sup>er</sup> au 3 <sup>ème</sup> Est	III	68	59	3	4	42
Habitation	Grand'Rue 25	129	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> Est	III	69	60	4	5	3
Mixte	Grand'Rue 13	9	2 <sup>ème</sup> Est	III	67	58	2	3	9
Habitation	Grand'Rue 22	145	rez et 1 <sup>er</sup> Ouest	III	67	58	2	3	3
Habitation	Route de Morges 2	3	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> Nord	III	69	60	4	5	6
Habitation	Rue des Etangs 6	45	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> Sud	III	65	56	-	1	9
Habitation	Rue des Bons-Enfants 3	48	1 <sup>er</sup> au 3 <sup>ème</sup> Sud	III	68	59	3	4	6
Habitation	Rue des Etangs 3	884	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> Nord	III	69	60	4	5	18
Mixte	Route de Lausanne 1	86	rez Sud	III-5	72		2		2
Mixte	Route de Lausanne 1	86	1 <sup>er</sup> au 2 <sup>ème</sup> Sud	III	72	62	7	7	2
Habitation	Route de Lausanne 10	396	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> Nord	II	68	59	8	9	6
Habitation	Avenue du Funiculaire 1b	895	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> Nord	III	69	60	4	5	3
parcelle	Route d'Aubonne	347	2 <sup>ème</sup> Est	II	64	52	4	2	0
parcelle	Route d'Aubonne	678	2 <sup>ème</sup> Ouest	II	62	51	2	1	0
parcelle	Route de Lausanne	422	2 <sup>ème</sup> Nord	II	64	55	4	5	0
parcelle	Route de Lausanne	549	2 <sup>ème</sup> Nord	II	60	51	-	1	0

*Les deux bâtiments hachurés ont été construits après 1985 et n'ont pas d'obligation d'assainissement.*

En outre, 3 bâtiments atteignent ou dépassent les VA après assainissement et nécessitent des mesures d'isolation acoustique. Ceux-ci pourront bénéficier d'un examen de la qualité d'insonorisation des fenêtres, qui pourrait aboutir au changement de ce matériel aux frais de la collectivité en fonction des normes prévues par l'OPB. Cette partie de l'assainissement sera traitée par un préavis séparé à la suite de l'approbation des mesures d'allègement.

Ci-après, le récapitulatif des bâtiments faisant l’objet d’une mesure d’isolation acoustique :

Type de bâtiment	Adresse	N° EGID	Étage façade	DS	IMA dB(A)		Dépassement des VLi dB(A)		VA atteintes	Nbr de fenêtres
Habitation	Grand'Rue 1	16	rez au 3 <sup>ème</sup> Sud et Est	III	70	61	6	6	1	4
Habitation	Grand'Rue 2	43	rez au 3 <sup>ème</sup> Ouest et Sud	III	71	61	6	6	1	14
Mixte	Route de Lausanne 1	86	rez Sud	III-5	72		2		2	4
Mixte	Route de Lausanne 1	86	1 <sup>er</sup> au 2 <sup>ème</sup> Sud	III	72	62	7	7	2	10

*Nota bene* : la loi ne fixe pas une durée précise relative à l’application d’une décision d’allègement. Elle prévoit néanmoins que si les valeurs d’immission sont dépassées durant 3 années consécutives après que les mesures d’assainissement aient été réalisées, le propriétaire est à nouveau contraint d’assainir (réf. manuel du bruit routier, chapitre 3.5, page 19).

### 3 Projets

En parallèle du dossier présenté dans ce préavis, la Municipalité a déjà réalisé ou étudié différentes possibilités pour garantir ou améliorer la qualité de vie de l’ensemble des habitants relativement au bruit routier.

En effet, quand bien même la loi prévoit des mesures d’allègement définis sur la base de critères objectifs, elle a déjà installé un nouveau revêtement sur la rue des Etangs et, avec le soutien de la DGMR, réalisé des giratoires pour mieux réguler le trafic au centre de la Commune. Lesdits giratoires ont subi quelques transformations en 2017 afin d’atténuer le bruit des véhicules passant sur les pastilles centrales (en particulier les camions bennes) suite aux remarques de plusieurs riverains.

D’autres équipements sont à l’étude :

- Installation d’un aménagement pour ralentir le trafic à l’extrémité de la Grand’Rue, côté place de la Tannaz ;
- Changer le revêtement bitumineux par un matériel phonoabsorbant sur toutes les routes prévues dans l’étude ;
- Changer le type de luminaires aux abords des passages piétons de la Grand’Rue (mesure de sécurité, prévue pour 2019) ;
- Réaliser une étude complémentaire pour des mesures de ralentissement du trafic par un bureau d’ingénieurs spécialisé sur la route de Morges depuis le giratoire de la rue des Etangs et jusqu’au croisement de la rue des Laurelles.
- Installer une limitation de vitesse à 30 km/h, de nuit.

A ce sujet, une conférence de presse a eu lieu le 30 août dernier en présence de Mme Nuria Gorrite, Conseillère d’Etat en charge du DIRH, durant laquelle les résultats de l’étude menée à Lausanne ont été présentés. Il s’avère que le Canton de Vaud et la Ville de Lausanne ont constaté l’efficacité de l’installation d’une limitation de vitesse à 30 km/h de nuit et que cette mesure sera dorénavant intégrée à la palette des outils d’assainissement du bruit routier. Elle

pourra être mise en œuvre à la demande des communes sur les axes justifiant d'une telle mesure.

Or, les Communes de Cossonay et de Montreux se sont d'ores et déjà annoncées et ont été associées à la conférence de presse du 30 août dernier, le Canton ayant admis la nécessité d'agir dans ces communes.

Par ailleurs, dans le cadre de la préparation des plans partiel d'affectation et de quartier prévus le long de la route de Morges (PPA « route de Morges Nord » et PQ « Chien-Bœuf Sud »), la question du réaménagement a été prévu avec le soutien des propriétaires et porteurs des projets. Toutefois ces travaux ne pourront intervenir qu'au moment où ces PPA et PQ auront été réalisés.

En outre, la Municipalité est intervenue régulièrement auprès de l'Armée suisse concernant le trafic de véhicules blindés à travers notre localité. Quand bien même une partie des routes communales se trouvent sur les tracés officiels prévus pour les véhicules de l'Armée, cette dernière a confirmé lors d'une présentation officielle destinée aux Autorités exécutives le printemps dernier que le passage de leurs véhicules serait abaissé de 30 à 50 % dès l'année en cours.

Il est impératif que ces mesures soient associées aux projets de développement des transports en commun. C'est ainsi que dans le courant de l'année 2020, les travaux sur les stations inférieure et supérieure du Funiculaire vont commencer, permettant d'accueillir de nouvelles cabines, de nombreux voyageurs supplémentaires et d'augmenter significativement la cadence de ce transport. En parallèle, la Municipalité travaille toujours avec l'Etat, les Préfectures des districts de Morges et du Gros-de-Vaud, la Commune de Penthalaz, les associations régionales (ARCAM et ARGdV) afin de chercher ensemble des solutions pour décharger autant que faire se peut le trafic routier régional.

Finalement, la question du contournement de Cossonay et de Penthalaz a été amorcée entre les Municipalités des deux communes il y a plusieurs mois de cela dans le but d'engager concrètement ce dossier.

#### **4 Oppositions et propositions de réponse**

Différents propriétaires ont formulé des oppositions. Tous les opposants, en personne ou représentés par l'un des opposants, ont été entendus par la Municipalité dans le courant des mois d'octobre et novembre 2018, par MM. Georges Rime, Syndic, Claude Moinat, Municipal, Christophe Leuenberger, chef du Service technique communal, Cyril Durussel et Yvan Christinet, tous deux ingénieurs au sein de la Division assainissement du bruit de la DGMR.

Sur la base des réponses données lors des séances précitées, sur les 19 oppositions déposées dans le délai imparti, 3 ont été retirées, 12 ont été confirmées et 4 propriétaires n'ont pas répondu aux sollicitations de la Municipalité pour le retrait ou le maintien de leur opposition. C'est pourquoi celles-ci sont également traitées par l'intermédiaire de ce préavis.

Mme Krystel Keller Grandmaison

*« Après mûres réflexions suite à la séance d'information du mercredi 25.04.18, je ne peux accepter cette décision d'allègement car trop de problèmes n'ont pas été pris en considération et certains même pas abordés.*

*J'ai le sentiment de subir des décisions qui me dépassent et dont je ne suis même pas au courant avec pour résultats que des ennuis pour le propriétaire.*

*En 2010, un revêtement de la chaussée de la Grand'Rue depuis la ruelle des Bons Enfants jusqu'au carrefour a été réalisé. Cela a sensiblement amélioré les secousses générées par le passage des camions mais pas vraiment le bruit.*

*Je ne comprends pas qu'à cette époque, qu'aucune mesure n'a été entreprise, un bon revêtement, cela existait déjà, obliger de rouler à 30km/h, des chicanes ou autre moyen.*

*Le bruit serait amoindri ainsi que la poussière.*

*J'ai le sentiment que la commune renvoie les décisions au canton qui lui, les retourne à la commune. Et rien n'avance.*

*De gros travaux ont été effectués : perçage de la route sur la voie publique, marteaux piqueurs, rouleaux-compresseurs, etc...*

*Pour ma part, je n'ai vu qu'une chose : les déprédations de mon bâtiment, côté Grand'Rue.*

*Aujourd'hui, je me trouve avec 2 caves ayant des infiltrations d'eau, des relents d'égout, des odeurs ayant rendu les flacons plastifiés inutilisables et obligé la pharmacie à transférer tous les flacons dans une autre cave.*

*Le crépi se décolle du mur dû à la présence d'humidité.*

*Avant les travaux, ces problèmes n'existaient pas et durant 20 ans, je n'ai eu aucun souci de ce côté-là.*

*Aussi, je ne peux accepter que des travaux d'une telle envergure soient entrepris sans aucune garantie :*

- celle qui me confirme que le bâtiment ne subira pas d'autres dégâts ;
- celle qui assure que réellement le bruit sera diminué.

*J'aurais apprécié avoir plus de précisions quant aux futurs travaux qui ne peuvent être pris à la légère.*

*Concernant ces infiltrations d'eau, je demande au Service technique de la commune de bien vouloir contrôler avec une caméra si tous les tuyaux, sous la route devant le bâtiment N° 01 de la Grand'Rue, ont été bien raccordés... »*

A la suite de son opposition, Mme Keller s'est entretenue une fois avec le Service technique communal, puis n'a plus répondu aux sollicitations de la Municipalité et du Service précité pour traiter de la suite de son opposition.

Propositions de réponses de la Municipalité :

- L'installation d'un revêtement phonoabsorbant sur la Grand'Rue et d'une zone 30 km/h de nuit sont des projets en cours.
- Les dégâts relatifs à l'infiltration d'eau dans la pharmacie concernent un autre dossier entre la Commune et Mme Keller, traité il y a quelques années. Cette affaire n'a pas de lien direct avec le dossier d'assainissement du bruit routier. La Municipalité a néanmoins entendu les craintes de Mme Keller en raison de la réalisation de prochains aménagements sur et/ou aux abords de la route. Même si elle ne peut pas agir sur un événement qui ne s'est pas encore produit (secousses éventuelles durant les travaux à venir), elle informera personnellement, en temps utile, les personnes concernées au moment où les travaux d'assainissement de la route vont commencer.

M. Jean-Paul Piovesan / Mme Véronique Piolino / Mme Rosette Henchoz / M. Malik Henchoz/Mme Deborah Henchoz / M. Benjamin Henchoz / M. Alexandre Garbani / Mme Sandrine Blumenthal / M. Eric Thommen

Ces oppositions présentent un contenu entièrement identique. Les opposants recevront une réponse individuelle, toutefois, ceux-ci ayant fait part des mêmes doléances, le texte n'est retranscrit qu'une seule fois de même que les réponses de la Municipalité.

*« Je m'oppose à la décision d'allègement de l'obligation d'assainissement présentée lors de la séance d'information qui a eu lieu le mercredi 25 avril.*

*Cette décision d'allègement libère le propriétaire de la route (la Commune) de l'obligation d'assainir, c'est-à-dire de diminuer les nuisances sonores dans les limites fixées par la loi, je m'y oppose pour les raisons suivantes :*

*Lors de la présentation aux propriétaires concernés, il n'a été fait aucune mention des limites :*

- *Concernant le dépassement des valeurs limites d'immission (VLi) en lien avec la décision d'allègement ;*
- *Dans le temps de ces décisions d'allègements.*

*A mon avis, aucune décision d'allègement ne devrait être prise sans indication d'un maxima de dépassement de décibels autorisé et sa durée devrait être limitée dans le temps. Une nouvelle étude d'impact et une nouvelle consultation des propriétaires concernés devraient être prévues après une échéance qui devrait être définie.*

*Ainsi, si de nouvelles techniques d'assainissement sont disponibles, elles devraient être envisagées.*

*D'après mon étude du dossier, les valeurs d'immission en décibels sont calculées avec :*

- *Des mesures in situ de 2004 ;*
- *La charge de trafic, soit le nombre de véhicules, calculée en 2010, pondérée en 2015 par de nouvelles mesures de charge du trafic (et pas des décibels produits par cette charge de trafic) ;*
- *Un modèle numérique et statistique – une autre mesure, à un seul endroit. Effectuée en 2016.*

*Selon moi, cette étude est biaisée. En particulier, elle ne tient pas compte de la structure du trafic. La proportion des véhicules bruyants a nettement augmenté depuis 2004 et seul le nombre de véhicules a été réactualisé dans cette étude, pas le volume sonore.*

*Aucune mesure de longue durée n'a été réalisée. Un des représentants de la Division infrastructures routières présent lors de la séance d'information a parlé de relevés de décibels sur une période de 15 minutes seulement par zone mesurée.*

*Les fiches d'allègement pour chaque parcelle (annexe 8) donnent des valeurs légales et projetées pour 2040 (basée sur des valeurs de 2004, 2010, 2015) mais ne donnent aucune donnée pour 2018 qui pourraient être comparées à des mesures faites récemment par un bureau privé sur mandat d'un habitant de la Commune, dont le dossier est en votre possession. Je suppose que les valeurs actuelles d'immission sont plus élevées que celles indiquées par ladite étude et donnerait droit à plusieurs propriétaires à des subsides pour de nouvelles fenêtres par exemple.*

*De plus, ces décisions d'allègement empêcheront d'obtenir une réduction de 10% de la valeur locative (chiffre 4 de la formule de la détermination fiscale de la valeur locative) à laquelle les propriétaires devraient avoir droit à l'avenir puisque l'environnement du bien immobilier est maintenant reconnu comme exceptionnellement défavorable.*

*L'impact de l'allègement de ces normes ne pourrait que nuire à la revente du bien immobilier puisque l'allègement libérera la Commune de respecter les valeurs limites d'immission autorisées par la LPE et OPB actuelles.*

*Propositions :*

*La liste des « mesures à la source » doit être reprise, réévaluée et non abandonnée. En particulier la mesure C5 qui limite la vitesse légale à 30km/h.*

*Monsieur Rime s'est engagé, lors de la séance d'information, à déposer une demande dans ce sens auprès du Canton. Il a également proposé de mettre à disposition, sur le site de la Commune, une lettre type que chaque propriétaire pourra envoyer au canton, à titre privé.*

*Toutes les communes concernées par l'augmentation du trafic devraient réfléchir ensemble et faire des propositions au Canton, voire faire pression, pour prendre des mesures qui peuvent être des routes de contournement ou des voies souterraines. La population devrait être également consultée pour chercher des solutions et émettre des idées collectivement.*

*La Commune devrait tout faire pour ne pas se trouver dans la situation d'une demande d'allègement. L'hygiène publique ne cesse de démontrer ces dernières années que l'exposition aux nuisances sonores est une source de troubles, de stress et de maladies pour les habitants.*

*La limitation du trafic pourrait être encouragée par des mesures diverses :*

- *Pollueurs-payeurs ;*
- *Faciliter le covoiturage avec des aménagements adéquats (parkings disponibles à l'arrivée des routes principales sur la commune de Cossonay, vélos mis à disposition dans la commune, navettes, etc...) ;*
- *Amélioration des capacités et fréquences du funiculaire – incitations à traverser Cossonay à vitesse modérée, au moins la nuit et au matin, etc... ».*

#### Propositions de réponses de la Municipalité

- La demande d'allègement est liée au principe de proportionnalité, comme expliqué au chapitre 2 du présent préavis.
- Les mesures d'allègement et valeurs associées sont proposées conformément aux législations en vigueur.
- La loi ne fixe pas une durée précise relative à l'application d'une décision d'allègement. Elle prévoit néanmoins que si les valeurs d'immission sont dépassées durant 3 années consécutives après que les mesures d'assainissement aient été réalisées, le propriétaire est à nouveau contraint d'assainir.
- Les comptages routiers distinguent les véhicules légers et lourds (cf. ces informations sont disponibles sur le site Internet de l'Etat de Vaud [www.vd.ch/themes/mobilite/loffre-de-mobilite-a-votre-disposition/transports-individuels-motorises-tim/trafic-journalier-moyen/](http://www.vd.ch/themes/mobilite/loffre-de-mobilite-a-votre-disposition/transports-individuels-motorises-tim/trafic-journalier-moyen/))
- L'étude réalisée par le Canton avec le concours de la société Urbaplan est fiable et basée sur les méthodes préconisées par la Confédération et le Canton. Comme évoqué au chapitre 1, les valeurs ont été extrapolées en considérant une augmentation du trafic de l'ordre de 40%.
- Les éventuelles négociations concernant la valeur d'un bien immobilier sont à traiter avec l'Administration cantonale des impôts (ACI).
- Limitation de vitesse à 30 km/h : la mesure devrait voir le jour (voir chapitre 2 du présent préavis).
- La réponse concernant les passages des véhicules blindés de l'Armée suisse est donnée dans le chapitre 3 du présent préavis.
- Le principe du pollueur-payeur serait complexe à appliquer.

- Un groupe de travail œuvre depuis 2 ans pour répondre aux problèmes du trafic régional (cf. chapitre 3 du présent préavis).
- Une étude sur la mobilité douce est en cours. Des membres du Conseil communal ainsi que de la commission communale Agenda21 ont été associés à la démarche. Une première rencontre de ce groupe de travail a été fixée au mois de septembre 2019.
- La phase 2 des travaux pour permettre l'augmentation substantielle de la cadence du Funiculaire est prévue pour l'année 2020 avec une entrée en fonction des nouvelles cabines en 2021.

PPE Grand'rue 6 (MM. Marc Audemars, Raphaël Défert, Dominique Crottaz, Mme Dominique Morzier et M. et Mme Patrick et Christine Becherraz)

*« Nous nous opposons à la décision d'allègement de l'obligation d'assainissement présentée lors de la séance d'information qui a eu lieu le mercredi 25 avril.*

*Cette décision d'allègement libère la Commune (propriétaire de la route) de l'obligation d'assainir, c'est-à-dire de diminuer les nuisances sonores dans les limites fixées par la loi, nous nous y opposons pour les raisons suivantes :*

*Motivations de notre opposition :*

*Lors de la présentation aux propriétaires concernés, il n'a été fait aucune mention des limites :*

- *Concernant le dépassement des valeurs limites d'immission (VLi) en lien avec la décision d'allègement ;*
- *Dans le temps de ces décisions d'allègements.*

*A notre avis, aucune décision d'allègement ne devrait être prise sans indication d'un maxima de dépassement de décibels autorisé et sa durée devrait être limitée dans le temps. Une nouvelle étude d'impact et une nouvelle consultation des propriétaires concernés devraient être prévues après une échéance qui devrait être définie.*

*Ainsi, si de nouvelles techniques d'assainissement sont disponibles, elles devraient être envisagées.*

*D'après l'étude du dossier, les valeurs d'immission en décibels sont calculées avec :*

- *Des mesures in situ de 2004 ;*
- *La charge de trafic, soit le nombre de véhicules, calculée en 2010, pondérée en 2015 par de nouvelles mesures de charge du trafic (et pas des décibels produits par cette charge de trafic) ;*
- *Un modèle numérique et statistique – une autre mesure, à un seul endroit. Effectuée en 2016.*

*Selon nous, cette étude est biaisée. En particulier, elle ne tient pas compte de la structure du trafic. La proportion des véhicules bruyants a nettement augmenté depuis 2004 et seul le nombre de véhicules a été réactualisé dans cette étude, pas le volume sonore aux heures de pointe.*

*Nous pensons que vous pourriez réaliser une nouvelle étude de fréquentation et de mesure sonore, par exemple un lundi matin de 6h30 à 8h00, afin d'avoir des chiffres actualisés.*

*Pour notre part, on a déjà avec d'autres co-propriétaires de l'immeuble changé nos fenêtres, mais le monde change très vite lorsque l'on ouvre nos fenêtres.*

*L'impact de l'allègement de ces normes ne pourrait que nuire à la revente du bien immobilier puisque l'allègement libérera la Commune de respecter les valeurs limites d'immission autorisées par la LPE et OPB actuelles.*

*Propositions :*

- *Tout mettre en œuvre pour créer le plus rapidement possible une route de transit pour les véhicules qui ne font que traverser notre commune ;*
- *Trouver le moyen de ralentir la circulation dans la Grand'Rue (limite à 30 km/heure) ;*
- *Organiser un test sur 6 mois de ralentissement de la vitesse et faire une enquête de satisfaction ;*
- *Faire comme beaucoup d'autres, mettre un radar fixe au milieu de la Grand'Rue afin de dissuader les accélérations intempestives de conducteurs irrespectueux ;*
- *Ne pas attendre un accident tragique pour prendre toutes ces mesures ;*
- *Intervenir auprès de l'Armée suisse afin d'interdire le passage des chars d'assaut en journée et durant la nuit car nous sommes également persuadés qu'à part les nuisances sonores, nos bâtiments subissent des dégâts liés aux vibrations.*

*Nous-mêmes, nous nous efforçons tous les jours de respecter nos lois alors notre commune doit en faire de même afin d'éviter des débordements et des incivilités. »*

#### Propositions de réponses de la Municipalité

- La demande d'allègement est liée au principe de proportionnalité, comme expliqué au chapitre 2 du présent préavis.
- Les mesures d'allègement et valeurs associées sont proposées conformément aux législations en vigueur.
- La loi ne fixe pas une durée précise relative à l'application d'une décision d'allègement. Elle prévoit néanmoins que si les valeurs d'immission sont dépassées durant 3 années consécutives après que les mesures d'assainissement aient été réalisées, le propriétaire est à nouveau contraint d'assainir.
- Les comptages routiers distinguent les véhicules légers et lourds (cf. ces informations sont disponibles sur le site Internet de l'Etat de Vaud [www.vd.ch/themes/mobilite/loffre-de-mobilite-a-votre-disposition/transports-individuels-motorises-tim/trafic-journalier-moyen/](http://www.vd.ch/themes/mobilite/loffre-de-mobilite-a-votre-disposition/transports-individuels-motorises-tim/trafic-journalier-moyen/))
- L'étude réalisée par le Canton avec le concours de la société Urbaplan est fiable et basée sur les méthodes préconisées par la Confédération et le Canton. Comme évoqué au chapitre 2, les valeurs ont été extrapolées en considérant une augmentation du trafic de l'ordre de 40%.
- Un groupe de travail œuvre depuis 2 ans pour répondre aux problèmes du trafic régional (cf. chapitre 3 du présent préavis).
- S'il n'est pas prévu d'organiser un test de ralentissement, les mesures de modération du trafic du côté de la place de la Tannaz ainsi que l'étude en cours pour réguler le passage des poids-lourds devrait permettre de ralentir le trafic en journée. Des inforadars indiquant la vitesse de passage des véhicules sont posés régulièrement et des radars mobiles posés par la Police cantonale sur la route de La Sarraz. La Municipalité peut demander à ce que des contrôles soient réalisés par la Police cantonale également à la Grand'Rue pour démontrer la faisabilité ou non de l'installation d'un radar fixe.
- La réponse concernant les passages des véhicules blindés de l'Armée suisse est donnée dans le chapitre 3 du présent préavis.

#### M. et Mme Louis-Philippe et Christine L'Hoste

*« Nous nous opposons à la décision d'allègement de l'obligation d'assainissement présentée lors de la séance d'information qui a eu lieu le mercredi 25 avril.*

*Nous avons compris que cette décision d'allègement libère le propriétaire de la route (la Commune) de l'obligation d'assainir, c'est-à-dire de diminuer les nuisances sonores dans les limites fixées par la loi.*

*Motivations de notre opposition :*

*Lors de la présentation aux propriétaires concernés, il n'a été fait aucune mention des limites :*

- *Concernant le dépassement des valeurs limites d'immission (VLi) en lien avec la décision d'allègement ;*
- *Dans le temps de ces décisions d'allègements.*

*A notre avis, aucune décision d'allègement ne devrait être prise sans indication d'un maxima de dépassement de décibels autorisé et sa durée devrait être limitée dans le temps. Une nouvelle étude d'impact et une nouvelle consultation des propriétaires concernés devraient être prévues après une échéance qui devrait être définie.*

*Ainsi, si de nouvelles techniques d'assainissement sont disponibles, elles devraient être envisagées.*

*D'après notre étude du dossier, les valeurs d'immission en décibels sont calculées avec :*

- *Des mesures in situ de 2004 ;*
- *La charge de trafic, soit le nombre de véhicules, calculée en 2010, pondérée en 2015 par de nouvelles mesures de charge du trafic (et pas des décibels produits par cette charge de trafic) ;*
- *Un modèle numérique et statistique – une autre mesure, à un seul endroit. Effectuée en 2016.*

*Nous estimons que cette étude est biaisée. En particulier, elle ne tient pas compte de la structure du trafic. La proportion des véhicules bruyants a nettement augmenté et ne semble pas avoir été réactualisée dans cette étude.*

*Aucune mesure de longue durée n'a été réalisée. Un des représentants de la Division infrastructures routières présent lors de la séance d'information a parlé de relevés de décibels sur une période de 15 minutes seulement.*

*Les fiches d'allègement pour chaque parcelle (annexe 8 du rapport Urbaplan) donnent des valeurs légales et projetées pour 2040 (basée sur des valeurs de 2004, 2010, 2015) mais ne donnent aucune donnée pour 2018 qui pourraient être comparées à des mesures faites récemment par un bureau privé. Nous supposons que les valeurs actuelles d'immission sont plus élevées que celles indiquées par ladite étude.*

*L'étude cantonale ne donne en effet pas les mêmes résultats qu'une étude, faite très récemment, mandatée par l'avocat d'un habitant de la commune.*

*Nous estimons que ces décisions d'allègement empêcheront d'obtenir une réduction de 10% de la valeur locative (chiffre 4 de la formule de la détermination fiscale de la valeur locative) à laquelle les propriétaires devraient avoir droit à l'avenir puisque l'environnement du bien immobilier est maintenant reconnu comme exceptionnellement défavorable.*

*L'impact de l'allègement de ces normes ne pourrait que nuire à la revente du bien immobilier puisque l'allègement libérera la Commune de respecter les valeurs limites d'immission autorisées par la LPE et OPB actuelles.*

*Propositions :*

*La liste des « mesures à la source » doit être reprise, réévaluée et non abandonnée. En particulier la mesure C5 qui limite la vitesse légale à 30km/h.*

*Monsieur Rime s'est engagé, lors de la séance d'information, à déposer une demande dans ce sens auprès du Canton. Il a également proposé de mettre à disposition, sur le site de la Commune, une lettre type que chaque propriétaire pourra envoyer au canton, à titre privé.*

*Toutes les communes concernées par l'augmentation du trafic devraient réfléchir ensemble et faire des propositions au Canton, voire faire pression, pour prendre des mesures qui peuvent être des routes de contournement ou des voies souterraines. La population devrait être également consultée pour chercher des solutions et émettre des idées collectivement.*

*La Commune devrait tout faire pour ne pas se trouver dans la situation d'une demande d'allègement. L'hygiène publique ne cesse de démontrer ces dernières années que l'exposition aux nuisances sonores est une source de troubles, de stress et de maladies pour les habitants.*

*La limitation du trafic pourrait être encouragée par des mesures diverses :*

- *Pollueurs-payeurs ;*
- *Faciliter le covoiturage avec des aménagements adéquats ;*
- *Amélioration des capacités et fréquences du funiculaire ;*
- *Incitations conviviales à traverser Cossonay à vitesse modérée, au moins la nuit et au matin, etc... ».*

#### Propositions de réponses de la Municipalité

- La demande d'allègement est liée au principe de proportionnalité, comme expliqué au chapitre 2 du présent préavis.
- Les mesures d'allègement et valeurs associées sont proposées conformément aux législations en vigueur.
- La loi ne fixe pas une durée précise relative à l'application d'une décision d'allègement. Elle prévoit néanmoins que si les valeurs d'immission sont dépassées durant 3 années consécutives après que les mesures d'assainissement aient été réalisées, le propriétaire est à nouveau contraint d'assainir.
- Les comptages routiers distinguent les véhicules légers et lourds (cf. ces informations sont disponibles sur le site Internet de l'Etat de Vaud [www.vd.ch/themes/mobilite/loffre-de-mobilite-a-votre-disposition/transports-individuels-motorises-tim/trafic-journalier-moyen/](http://www.vd.ch/themes/mobilite/loffre-de-mobilite-a-votre-disposition/transports-individuels-motorises-tim/trafic-journalier-moyen/))
- L'étude réalisée par le Canton avec le concours de la société Urbaplan est fiable et basée sur les méthodes préconisées par la Confédération et le Canton. Comme évoqué au chapitre 2, les valeurs ont été extrapolées en considérant une augmentation du trafic de l'ordre de 40%.
- Les éventuelles négociations concernant la valeur d'un bien immobilier sont à traiter avec l'Administration cantonale des impôts (ACI).
- Limitation de vitesse à 30 km/h : la mesure devrait voir le jour (voir chapitre 3 du présent préavis).
- Le principe du pollueur-payeur serait complexe à appliquer.
- Un groupe de travail œuvre depuis 2 ans pour répondre aux problèmes du trafic régional (cf. chapitre 3 du présent préavis).
- Une étude sur la mobilité douce est en cours. Des membres du Conseil communal ainsi que de la commission communale Agenda21 ont été associés à la démarche. Une première rencontre de ce groupe de travail a été fixée au mois de septembre 2019.
- La phase 2 des travaux pour permettre l'augmentation substantielle de la cadence du Funiculaire est prévue pour l'année 2020 avec une entrée en fonction des nouvelles cabines en 2021.

M. et Mme André et Nicole Guerry

« Agissant au nom de M. et Mme André et Nicole Guerry, j'ai l'honneur de former opposition aux décisions d'allègement des RC 171-B-P et RC 251-B-P mises à l'enquête publique.

A l'appui de cette opposition, j'invoque ce qui suit :

1. Mes clients André et Nicole Guerry habitent l'immeuble sis route de Lausanne 1, à Cossonay-Ville. Ils sont voisins directs du rond-point situé à la croisée des routes de Morges et de Lausanne soit de l'intersection des routes cantonales RC 252-B-P et 171-B-P.

2. Mme Nicole Guerry est propriétaire de l'immeuble sis 1, route de Lausanne à Cossonay-Ville. Cette parcelle est directement concernée contiguë aux routes cantonales RC 251-B-P et RC 171-B-P.

Mes clients ont donc qualité pour former opposition.

3. Le législateur fédéral a posé des valeurs limites relatives aux nuisances sonores. Il souhaitait par-là protéger la population habitant en Suisse des nuisances sonores. Les valeurs qu'il a fixées sont raisonnables.

L'allègement de l'obligation d'assainissement correspond à une augmentation des valeurs limites imposant un assainissement. L'allègement a ainsi pour objet de péjorer la qualité de vie des personnes habitant à proximité immédiate de la source de nuisance sonore et, par là-même, d'éviter des mesures de protection contre le bruit. Il n'est pas acceptable que l'on contourne ainsi facilement une volonté clairement exprimée par le législateur fédéral. A ce titre déjà, un allègement ne saurait être accepté.

4. Mes clients se sont plaints à répétées reprises du bruit intempestif du carrefour sis à l'angle des RC 251-B-P et RC 171-B-P. Ils sont intervenus à répétées reprises pour que le rond-point n'ait pas d'aspérités et, ainsi, que le bruit se réduise. Il n'est pas acceptable que parce que mes clients ont fait observer à juste titre le bruit insupportable provoqué par ces deux routes que la commune y réponde par des mesures d'allègement de l'obligation d'assainissement. En effet, il saute aux yeux que l'allègement de l'obligation d'assainissement ne va pas réduire le bruit dont se plaignent mes clients respectivement tous les propriétaires voisins de ces deux routes, mais au contraire l'augmenter. Par l'allègement de l'obligation d'assainissement, toutes les mesures qui pourraient être prises pour réduire les nuisances sonores vont être reportées sine die quelles qu'elles soient (réduction de la vitesse, pose de revêtement insonorisant, financement de fenêtres phoniques, indemnisation des propriétaires voisins etc.). Une mesure d'allègement va dès lors à l'encontre de la volonté populaire claire. A ce titre encore, il ne saurait en être question.

5. Dans sa procédure d'allègement de l'obligation d'assainissement, l'autorité publique n'invoque aucun intérêt public concret à l'octroi de ces mesures d'allègement. Au contraire, le parlement fédéral a reconnu un intérêt public fort à une limitation des nuisances sonores. On ne saurait bafouer cette volonté par des décisions d'allègement.

6. Les études à la base de la proposition d'allègement sont biaisées. Elles ne tiennent pas compte de la structure du trafic, notamment de la très forte proportion de camions et de véhicules bruyants respectivement l'augmentation constante de la proportion de ces véhicules. De plus, la mesure n'est pas conçue comme une décision limitée dans le

*temps, mais comme une mesure pérenne. En cela également elle n'est pas acceptable. On ne saurait prêter l'avenir des habitants de Cossonay bordant ces routes cantonales.*

7. *C'est le lieu de rappeler que les nuisances sonores sont particulièrement fortes dans le secteur. A l'appui de leur opposition, mes clients produisent un rapport dressé le 14 septembre 2016 de mesures de bruits routiers sur une période du 23 août 2016 au 1<sup>er</sup> septembre 2016. Il en ressort clairement que les valeurs limites d'immission sont largement dépassées, de jour comme de nuit. Ces valeurs sont nettement supérieures à celles invoquées dans l'étude figurant à l'appui de l'enquête. Cette forte différence fait douter de la crédibilité des mesures prises et de leur interprétation par le bureau mis en œuvre par les collectivités publiques. »*

#### Propositions de réponses de la Municipalité

- La demande d'allègement est liée au principe de proportionnalité, comme expliqué au chapitre 2 du présent préavis.
- Des travaux ont été réalisés sur les ronds-points, dont celui au croisement de la rue des Etangs, route de Morges et rue de Lausanne qui a subi des transformations en 2017 afin d'atténuer le bruit des véhicules passant sur les pastilles centrales (en particulier les camions bennes).
- De nombreuses mesures pour assurer le bien-être des habitants sont en cours ou à l'étude (réf. chapitre 3 du présent préavis).
- Les mesures d'allègement sont proposées conformément aux législations en vigueur.
- L'étude réalisée par le Canton avec le concours de la société Urbaplan est fiable et basée sur les méthodes préconisées par la Confédération. Comme évoqué au chapitre 1, les valeurs ont été extrapolées en considérant une augmentation du trafic de l'ordre de 40%.
- Les VA seront dépassées concernant l'immeuble de M. et Mme Guerry après que les mesures d'assainissement sur le chemin de propagation aient été réalisées. Des mesures d'assainissement sur le bâtiment devront être prises pour répondre aux obligations fixées par les normes en vigueur (changement des fenêtres, pris en charge par la collectivité; dépense à présenter dans un prochain préavis municipal au Conseil communal).

#### M. Pascal Egger / M. Antonio Vidal

Ces oppositions présentent un contenu entièrement identique. Les opposants recevront une réponse individuelle, toutefois, ceux-ci ayant fait part des mêmes doléances, le texte n'est retranscrit qu'une seule fois de même que les réponses de la Municipalité.

*« Par la présente, je vous informe que je m'oppose formellement aux décisions d'allègements de l'obligation d'assainissement qui a été présentée lors de votre séance du 25 avril 2018.*

*Cette décision d'allègement libère la Commune de l'obligation de diminuer les nuisances sonores dans les limites fixées par la loi, ce qui n'est pas acceptable.*

*En ma qualité de propriétaire concerné, j'estime avoir le droit d'être protégé contre les nuisances sonores excessives et je m'oppose à cette décision pour les raisons suivantes :*

*Dans le cadre de votre décision d'allègement, il n'est fait aucune mention relative au dépassement des valeurs limites d'immission. Je précise que les valeurs limites d'immission définissent les seuils à partir desquels le bruit dérange considérablement le bien-être de la population. Force est de constater qu'en l'absence d'indication du dépassement de ces valeurs limites, votre décision d'allègement est manifestement inacceptable.*

*Par ailleurs, vous n'avez transmis aucune information relative à la limite dans le temps de cette décision d'allègement. A mon sens, il n'est pas tolérable pour les personnes touchées par votre décision d'allègement, que celle-ci n'ait pas une durée limitée dans le temps et que cette durée soit formellement annoncée aux nombreuses personnes concernées.*

*Dans ce contexte, j'estime également que votre décision ne prend pas en compte l'impact de l'allègement sur la valeur des biens immobiliers des propriétaires concernés. Il n'est pas pertinent que la Commune de Cossonay demande à ses administrés de subir un dommage, plutôt que de consentir à des investissements permettant d'assainir les nuisances sonores liées au trafic routier.*

*De l'opinion du soussigné, d'autres mesures moins contraignantes pour les habitants concernés existent et elles auraient dû être envisagées avant qu'une décision ne soit prise. En effet, il n'est pas acceptable que le développement de la commune de Cossonay se fasse au détriment de ses habitants.*

*La nuisance sonore est un problème général dans notre canton et en Suisse. De nombreux travaux sont effectués pour la réduire. Votre décision d'allègement qui permet d'augmenter et de dépasser les valeurs limites d'immission va à l'encontre de la volonté populaire.*

*Je rappelle qu'à l'heure actuelle, il existe de nombreuses solutions alternatives et qu'elles doivent toutes être étudiées avant qu'une décision définitive soit prise.*

*Tout ceci est évidemment lié à une question de gestion des coûts, mais je pense que pour la Commune de Cossonay, ces décisions d'allègements proposés ne sont pas en adéquation avec une vision urbaine à long terme et le bon développement de notre Commune. ... »*

#### Propositions de réponses de la Municipalité

- Les VLI sont mentionnées dans le rapport du bureau Urbaplan.
- Les règles relatives à un nouvel assainissement en fonction du constat de VLI ou VA dépassées sont expliquées au chapitre 1 du présent préavis (limite de temps).
- Les éventuelles négociations concernant la valeur d'un bien immobilier sont à traiter avec l'Administration cantonale des impôts (ACI).
- De nombreuses mesures pour assurer le bien-être des habitants sont en cours ou à l'étude.
- Les mesures d'allègement proposées répondent au principe de proportionnalité.

#### M. et Mme Patrick et Tania Oppliger

*« Nous vous avisons que nous nous opposons, en qualité de copropriétaires de l'immeuble à la Grand'Rue 17, à la décision d'allègement de l'obligation d'assainissement présentée lors de la séance d'information qui a eu lieu le mercredi 25 avril et qui nous a été relatée, ne pouvant personnellement y assister.*

*Nous nous y opposons pour les raisons suivantes :*

- *Il n'est fait aucune mention de limites concernant le dépassement des valeurs fixées par le département, ni de la durée de cet allègement ;*
- *Les mesures devraient l'être sur une période de plusieurs jours ouvrés et surtout devraient être actuelles. En effet, la charge de trafic devient à la limite du supportable avec le va-et-vient incessant des camions, bus pour ne citer que les plus bruyants, sans compter les usagers aux moteurs non moins bruyants ;*
- *Nous sommes désormais classés dans une zone défavorable à cause de ces normes dépassées et notre bien immobilier perd immanquablement de sa valeur.*

*Nous rejoignons l'avis de certains voisins d'envisager que la rue devienne une zone à 30km. »*

Propositions de réponses de la Municipalité

- Les VLI sont mentionnées dans le rapport du bureau Urbaplan.
- Les règles relatives à un nouvel assainissement en fonction du constat de VLI ou VA dépassées sont expliquées au chapitre 1 du présent préavis (limite de temps).
- Les éventuelles négociations concernant la valeur d'un bien immobilier sont à traiter avec l'Administration cantonale des impôts (ACI).
- Limitation de vitesse à 30 km/h : la mesure devrait voir le jour (voir chapitre 3 du présent préavis).

La Municipalité souligne qu'une partie des éléments évoqués par les opposants ne relève pas du dossier relatif à l'assainissement du bruit. Néanmoins, elle a choisi de répondre à l'ensemble des questions posées par volonté de transparence.

**Compte tenu des éléments de réponse qu'elle a donnés, la Municipalité propose de lever l'ensemble de ces oppositions.**

## 5 Conclusions

La Municipalité a traité ce dossier en considérant un objectif essentiel : le bien-être de sa population. Si elle est chargée d'appliquer la loi, elle doit le faire en prenant en compte l'ensemble de l'intérêt public. Il est évident que toutes les mesures possibles, réalistes et économiquement supportables seront prises pour atteindre son but.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal d'approuver les conclusions suivantes :

### CONCLUSIONS

#### LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal No 07/2019,
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

#### DECIDE :

- D'approuver les réponses aux oppositions décrites dans ce préavis et de les lever ;
- D'autoriser la Municipalité à adresser le dossier au Conseil d'Etat pour approbation des mesures d'allègement ; les recours éventuels étant traités par la Cour de droit administratif et public.

#### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

L.S.

G. Rime

T. Zito

Annexes : Plan de situation & rapport disponibles sur le site Internet de la Commune, [www.cossonay.ch/documents](http://www.cossonay.ch/documents)

Délégués municipaux: Georges Rime, Syndic et Claude Moinat, Municipal

Proposition de rencontre avec la Commission chargée d'étudier ce préavis : mercredi 18 septembre à 17h00, salle de Municipalité